

Infos Covid 19

Quelles mesures fiscales de soutien aux entreprises ?

Les réponses à vos questions

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie de coronavirus le gouvernement a mis en place des mesures exceptionnelles permettant aux entreprises en difficulté de reporter certaines échéances fiscales et sociales.

Les entreprises qui bénéficieront de ces mesures ne subiront aucune pénalité.

Il s'agit de mesures d'urgence qui pourront être prolongées, voire amplifiées, pour les échéances suivantes en fonction de l'évolution de la situation.

Par ailleurs, l'administration fiscale s'engage à accélérer les remboursements de créances en cours par exemple le CIR, les crédits de TVA.

De même, les factures en attente de paiement par des organismes publics, Etat, collectivités locales etc. devraient être réglées en urgence.

➤ **Quelles sont les entreprises concernées**

Toutes les entreprises qui doivent payer en mars un impôt direct (IS, CVAE, CFE) peuvent bénéficier de ces premières mesures d'urgence de report de paiement.

➤ **Quelles échéances fiscales reportées ?**

Le Gouvernement a adapté le calendrier des échéances fiscales pour prendre en compte les difficultés matérielles et administratives des entreprises à répondre aux obligations de paiement des impôts et de dépôt des déclarations fiscales. Les entreprises qui peuvent payer leurs impôts à l'échéance habituelle normale sont fortement incitées à le faire.

Les grandes entreprises qui demandent un report d'échéance fiscales ou sociales ou un prêt garanti par l'Etat s'engage, à compter du 27 mars 2020, à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ;
- ne pas procéder à des rachats d'actions en cours de l'année 2020.

Les échéances fiscales reportées au 30 juin 2020 concernent :

- la déclaration d'IS n° 2065, le paiement et le relevé de solde d'IS n°2572 pour les exercices clos au 31.12.2019, 31.01.2020 et 29.02.2020 ;

- les déclarations d'IR professionnel déclarées par des intermédiaires pour les BIC, BNC, BA et revenus fonciers ;
- les déclarations de CVAE n°1329 et 1330 ainsi que le paiement du solde de CVAE ;
- la déclaration périmètre intégration fiscale ;
- la déclaration des SCI n°2072 et 2071 ;
- la déclaration des organismes sans but lucrative n°2070 ;
- la déclaration annuelles des commissions, courtages, honoraires (DAS2) et la déclaration annuelle des droits d'auteurs lorsqu'elles sont déposées avec la déclaration de résultat. Si elles sont déposées avec la DSN, alors leur dépôt est reporté en aout au titre du mois de juillet.

➤ **Que se passe-t-il pour les déclarations non reportées ?**

Selon la DGFIP, toutes les entreprises qui rencontreraient des difficultés administratives et matérielles pour déposer leurs déclarations, par exemple du fait de l'impossibilité matérielle de rassembler certaines informations, seraient traitées avec bienveillance et ne seraient pas pénalisées.

Par exemple, la DGFIP nous avait initialement indiqué que la date de dépôt de la taxe de 3% sur les immeubles détenus en France par les entreprises serait repoussée du 15 mai au 15 juin avant de changer d'avis. Mais si les déclarants rencontrent des problèmes pour établir la déclaration, ils ne seront pas pénalisés.

➤ **Est-il possible d'obtenir un remboursement anticipé des crédits d'impôt sur les sociétés et des crédits de TVA ?**

- Les entreprises en difficulté ont la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020. Elles peuvent dès à présent demander le remboursement du solde de ou des créances disponibles sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat. Ce dispositif s'applique pour **tous les crédits** restituables en 2020.

La demande doit être effectuée sur l'espace professionnel des entreprises sur impôts.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
 - la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
 - à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.
- Par ailleurs les entreprises peuvent obtenir un remboursement de crédit de TVA. Pour cela, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

➤ **Est-il possible d'obtenir un report de paiement de la TVA ?**

La TVA est un impôt indirect collecté par les entreprises pour le compte de l'Etat. Aucun report de paiement n'est aujourd'hui prévu.

Si l'entreprise est en grande difficulté, elle doit se rapprocher auprès du service des impôts des entreprises auquel elle appartient qui examinera sa situation.

Pour rappel, les entreprises soumises au régime micro peuvent déjà opter pour un paiement trimestriel ou bi annuel de la TVA.

- **Est-il possible d'obtenir un report de paiement des accises dues par exemple sur les alcools, vins et spiritueux ?**

Comme la TVA, les accises sont des droits indirects dont le report de paiement n'est, à ce stade, pas prévu par les pouvoirs publics.

- **Comment arrêter les prélèvements mensuels de CFE, taxes foncières. ?**

Vous pouvez suspendre ces prélèvements dans votre compte fiscal professionnel. Les montants non prélevés le seront automatiquement au moment du solde de l'impôt en fin d'année 2020.

- **Est-il possible d'obtenir un report de paiement du prélèvement à la source de l'IR de mes salariés ?**

Aucun délai ou remise n'est envisagé pour le prélèvement à la source de l'IR.

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu peuvent dès à présent moduler à la baisse leurs revenus afin de diminuer le taux mensuel de prélèvement à la source.

- **Est-il possible d'obtenir des remises d'impôts ?**

Lorsque le report de paiement n'est pas suffisant par rapport aux difficultés de l'entreprise, il est possible d'obtenir des remises d'impôts directs (IS, CFE, CVAE), pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales en cours en apportant des éléments concrets sur sa situation financière.

Pour cela, il faut remplir le cadre 2 du formulaire ([lien](#)).

- **Les start-up bénéficient-elles de mesures fiscales spécifiques supplémentaires ?**

Les entreprises tech et en phase de croissance pourront demander dès à présent le paiement du crédit d'impôt recherche de 2019 ainsi que les aides à l'innovation.